



# Caisses de Pensions Novartis



## Questions et réponses sur le type de prestation sélectionnable

La retraite avec protection du capital est-elle automatiquement prévue pour tous les assurés ?

Non. La retraite avec protection du capital n'est accessible qu'aux personnes qui prendront leur retraite à l'avenir (à compter du 1er février 2027). Le choix de ce nouveau type de prestation s'effectue au moment du départ à la retraite à l'aide d'un formulaire de choix.

La retraite avec protection du capital entraîne-t-elle des coûts supplémentaires ?

Oui. La retraite avec protection du capital est financée par une réduction à vie du montant de la retraite courante.

Une fois choisie, la retraite avec protection du capital peut-elle être annulée pendant la période de perception de la retraite ?

Non. Le choix s'effectue une seule fois au moment du départ à la retraite et s'applique ensuite à vie.

Puis-je choisir la rente combinée en plus de la rente de vieillesse avec protection du capital ?

Non, la retraite avec protection du capital exclut le choix d'une retraite combinée.

En cas de décès, le capital vieillesse non utilisé est-il systématiquement remboursé aux bénéficiaires si la rente de vieillesse avec protection du capital a été choisie ?

Non. La protection du capital – c'est-à-dire le remboursement du capital de retraite non utilisé aux bénéficiaires – ne s'applique que si le décès survient au cours des dix premières années suivant le départ à la retraite.

La réduction de la retraite à vie est-elle levée si, en tant que bénéficiaire d'une retraite, je survis aux dix premières années ?

Non. La réduction de la rente de vieillesse s'applique à vie, même si les dix premières années de la couverture d'assurance complémentaire sont déjà écoulées.

En cas de décès survenant au cours des dix premières années suivant le départ à la retraite, l'intégralité de l'avoir de vieillesse restant est-elle toujours remboursée ?

Non, pas dans tous les cas. Si une rente de survivants est due, par exemple une rente de conjoint ou de partenaire, 60 % du capital de vieillesse restant sont réservés à cette prestation (les éventuelles rentes d'orphelin ne sont pas prises en compte). Le montant restant est versé aux bénéficiaires sous forme de capital décès.

Le conjoint survivant ou le partenaire survivant est-il toujours le bénéficiaire du capital décès ?

Non. Le choix du bénéficiaire du capital décès est régi par les dispositions réglementaires. Cette disposition peut être modifiée avant la survenance

d'un cas de prestation par notification écrite adressée aux Caisses de pensions Novartis.

Puis-je bénéficier d'avantages fiscaux si j'opte pour cette prestation supplémentaire ?

Les Caisses de pensions Novartis ne sont pas en mesure de fournir des informations sur le traitement fiscal des prestations de retraite. Nous vous recommandons donc de vous adresser à l'administration fiscale compétente ou à un conseiller fiscal.